

**DIRECTION**  
DC/CD/AC

Courrier aux Radiologues

Périgueux,  
Le 25/02/2025

Objet : Modalités de prise en charge des produits de contraste

Docteur, Cher Confrère,

La réforme des produits de contraste, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2024, modifie le circuit d'approvisionnement et les **modalités de financement des produits de contraste, utilisés en radiologie pour les scanners et les IRM. Ces produits seront intégrés dans le périmètre des charges financées par les forfaits techniques en imagerie médicale, qui ont été revalorisés.**

Cette mesure définit dans l'article 59 de la LFSS pour 2024 autorise aussi la création de suppléments facturables pour certains actes médicaux **utilisant des produits de contraste mais ne relevant pas des forfaits techniques**, par exemple pour des angio-mammographies ou des actes d'urologie.

Le *Journal officiel* du 5 mars 2024 a publié quatre arrêtés radiant, au 1<sup>er</sup> avril 2024, un ensemble de produits de contraste de la liste des spécialités remboursables (Cf. : PJ de ce courrier).

À compter de cette date :

- Ces spécialités ne seront plus remboursables dans le cadre d'une dispensation en pharmacie de ville. Ils ne seront plus délivrés par le circuit officinal.
- Il revient aux médecins réalisant l'imagerie de fournir les produits de contraste nécessaires à la réalisation de l'acte après achat auprès des industriels.
- La prise en charge par l'Assurance maladie est assurée dans le cadre du forfait technique relatif à la réalisation de l'examen d'imagerie médicale.

Cette réforme s'applique :

- En ville : Les cabinets ou centres de radiologie libéraux, les médecins d'autres spécialités utilisant ces produits de contraste, qui seront radiés, pour la réalisation de leurs actes seront fournis par leur soins sur commande aux industriels.
- En établissement (public /privé) : Les établissements de santé devront fournir les produits de contraste nécessaires aux examens réalisés dans le cadre de leurs actes et consultations externes.



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Dordogne

Pour les autres produits de contraste (ceux qui restent inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux) le circuit de distribution qui prévalait avant la réforme des produits de contraste reste inchangé.

Ces produits continueront à être délivrés selon le circuit actuel (grossistes-répartiteurs et pharmacies d'officine) et remboursés aux patients par la sécurité sociale.

La CPAM de la Dordogne a reçu plusieurs signalements précisant que des patients étaient, de façon non justifiée, orientés vers les officines de ville pour la délivrance de ces produits de contraste.

Aussi, suite à ce rappel je vous remercie de veiller à la bonne application de ces modalités de prise en charge des produits de contraste.

Je vous prie d'agréer, Docteur, Cher Confrère, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice

Delphine CAMBLANNE

Le Médecin Chef du Service Médical  
par intérim

Dr Christophe DARNAULT



---

PJ :

[1] Arrêté du 28 février 2024 portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux (Journal officiel du 5 mars 2024, texte 12)

[2] Arrêté du 28 février 2024 portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux (Journal officiel du 5 mars 2024, texte 13)

[3] Arrêté du 28 février 2024 portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux (Journal officiel du 5 mars 2024, texte 14)

[4] Arrêté du 28 février 2024 portant radiation de certains médicaments, nécessaires à la réalisation d'examens d'imagerie médicale, de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux (Journal officiel du 5 mars 2024, texte 15)

Vous retrouverez également ces informations, sur :

<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/autres-produits-de-sante/article/questions-reponses-sur-la-reforme-des-produits-de-contraste>

<https://www.omedit-idf.fr/reformedu-circuit-dapprovisionnement-des-produits-de-contraste/#1709887807787-4bb37a40-51c3>